



Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)

Modification du 10 avril 2019

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire¹ est complétée par l'annexe ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2019.

10 avril 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 700.1

Annexe
(art. 52a, al. 5)

Interdiction de créer de nouvelles zones à bâtir en l'absence de réglementation conforme au droit fédéral relative à la compensation des avantages résultant d'un classement en zone à bâtir

Vu l'art. 38a, al. 5, LAT et l'art. 52a, al. 5, de la présente ordonnance, aucune nouvelle zone à bâtir ne peut être créée dans les cantons suivants:

1. Canton de Genève
2. Canton de Lucerne
3. Canton de Schwyz
4. Canton de Zurich
5. Canton de Zoug, tant que la modification du 8 novembre 2018 de la loi du 26 novembre 1998 sur l'aménagement et les constructions du canton de Zoug (Planungs- und Baugesetz [PBG; BGS 721.11]) n'est pas entrée en vigueur.